CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 235.838 du 23 septembre 2016

G./A.218.951/VI-20.762

En cause : **la société anonyme LAURENTY BALAYAGE DE VOIRIES-WEGENNET**,

ayant élu domicile chez
Me Marie-Cécile DEPREZ, avocat,
avenue Eugène Mascaux, n° 129,
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Chantal DETRY, avocat,
rue Père Cambier, n° 2,
5000 Namur.

Partie intervenante :

la société anonyme SOTRAPLANT TRAVAUX ROUTIERS,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DAVREUX, avocat,
rue Lelièvre, n° 9,
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 avril 2016, la société anonyme LAURENTY BALAYAGE DE VOIRIES-WEGENNET demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse le 28 janvier 2016 attribuant le marché public afférent au bail d'entretien des pistes cyclables dans la Province de Namur à la société SOTRAPLANT TRAVAUX ROUTIERS".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 234.618 du 2 mai 2016 a accueilli la requête en intervention introduite par la société anonyme SOTRAPLANT TRAVAUX ROUTIERS et a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a, le 16 juin 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 20 juin 2016, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT PRESUME

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa note d’observations, la partie adverse demande de mettre à la charge de la partie requérante une "indemnité de procédure de 900 euros, conformément à l’article 67, §, 2, du règlement de procédure".

L’article 67 de l'arrêté du Régent précité du 23 août 1948 dispose comme suit en ses paragraphes 1er et 2 :

" § 1er. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.
Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.
§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1er est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.
Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1er.
Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté".

A défaut pour la partie adverse de justifier les raisons qui justifieraient, selon elle, l’octroi d’une indemnité de procédure supérieure au montant de base prévu par le paragraphe 1er de l’article 67 précité, il y a lieu de lui octroyer une indemnité de procédure de 700 euros.

En application du paragraphe 2, alinéa 3, de cet article, aucune majoration n’est due dès lors qu’en l’espèce, il est fait application de l’article 11/3 de l'arrêté du Régent précité du 23 août 1948.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d’un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-trois septembre deux mille seize par :

M. Jacques JAUMOTTE, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Jacques JAUMOTTE.